



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes, le mardi 15 décembre 2020 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

**PRESENTS :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,  
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT,  
M. TRANCHEPAIN, Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Adjoint au Maire,  
Mme LECHEVALLIER, M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme PILON, M.  
MICHEL, Mme CREVON, M. DAVID (en visio), Mme CHEVALLIER (en visio), M. JULIEN,  
Mme DE CASTRO MOREIRA, M. FOLLET, Mme DARTYGE, MM. TALBOT, LEDÉMÉ (en  
visio), Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, M. BUREL (en visio),  
Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**

Mme LELARGE, M. BORDRON, Conseillers Municipaux,

Madame CREVON, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

Chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

M Valéry Giscard d'Estaing nous a quittés le 2 décembre dernier à l'âge de 94 ans.

Président de la république de 1974 à 1981, il mena de nombreuses réformes en permettant :

- Aux jeunes de voter dès l'âge de 18 ans,
- Aux femmes d'interrompre une grossesse non désirée en toute légalité
- Aux couples de divorcer par consentement mutuel,
- Aux personnes en situation de handicap d'obtenir de nouveaux droits.

Il œuvra pour une Europe plus forte.

Une journée de deuil national a été décrétée le 9 décembre dernier.

Je vous propose de respecter une minute de silence en son hommage.

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2020 (052/2020)**  
**relative à un contrat de maintenance des portes automatiques de la salle des fêtes**

Un contrat de maintenance des portes automatiques de la salle des fêtes est proposé par la société DORMAKABA France SAS, sise à CRETEIL (94).

Le contrat a pour objet les prestations de maintenance des deux portes coulissantes de la salle des fêtes communales et englobe deux visites réglementaires d'entretien préventif.

La dépense s'élève à la somme annuelle de 567,23 € HT.

**DECISION EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2020 (053/2020)**  
**relative à un contrat de formation et de concession du logiciel de gestion des risques professionnels**

Un contrat de formation et de concession du logiciel de gestion des risques professionnels est proposé par la société PREVISOF, sise à TASSIN (Rhône).

Le contrat a pour objet les prestations de formation et concession dudit logiciel.

La dépense s'élève à la somme totale de 3.089,00 € HT.

**DECISION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020 (054/2020)**  
**relative à la signature d'un marché pour l'enseignement musical dans les écoles**

Dans le cadre du marché relatif à l'enseignement musical dans les écoles, la proposition retenue est la suivante :

EMDAE  
 10 rue André GANTOIS  
 76 410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Le montant estimatif annuel du marché est de 14.215,48 € TTC (tarif horaire de 49,36 € TTC).  
 Le forfait kilométrique est de 0,334 € HT.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année correspondant à l'année scolaire 2020-2021.

**DECISION EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2020 (055/2020)**  
**relative à la signature d'un marché pour la fourniture de sel de déneigement avec stockage et mise en place d'une astreinte**

Dans le cadre du marché relatif à la fourniture de sel de déneigement avec stockage et mise en place d'une astreinte, la proposition retenue est la suivante :

SA Robert STREF & Fils  
 76 410 CLEON

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 8.000,00 € HT, pour l'ensemble du groupement.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché, renouvelable deux fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2020 (056/2020)**  
**relative à une convention pour l'exécution des ateliers de pratique du spectacle vivant pour l'école Maille et Pécoud**

Une convention avec « La Coopérative d'Activités et d'Emploi SCOP 276 » est proposée pour l'exécution des ateliers de pratique du spectacle vivant, confiés à Mme Aurore CHOUQUET, Animatrice d'art de la rue sous le

nom du « collectif Art, Vie, Vent », pour l'école Maille et Pécoud, pour 5 classes de maternelle, les 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 15 décembre.

Le montant de la prestation est fixé à la somme de 1.829 € TTC.

**DECISION EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020 (057/2020)**  
**relative à la passation d'une convention de mise à disposition à titre précaire**

L'Etablissement Foncier de Normandie est propriétaire d'un logement de fonction situé au 7 rue des Feugrais. La gestion de ce bien a été transférée à la Ville et une convention de mise à disposition à titre précaire a été conclue.

Le particulier a sollicité le renouvellement de l'occupation. Aussi, il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition à titre précaire à partir du 6 décembre 2020 pour une durée d'une année, pour la maison d'habitation située, au 7 rue des Feugrais.

Cette convention est consentie contre le paiement d'un loyer mensuel de 648,95 €.

**DECISION EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020 (058/2020)**  
**relative à la passation d'une convention de mise à disposition de l'école de musique et de danse à l'association EMDAE**

La Ville est propriétaire d'un bâtiment d'un bien situé 10 rue André GANTOIS. La Convention fixant les modalités d'occupation, passée avec l'association EMDAE, prend fin le 31 décembre 2020.

Il convient de renouveler cette convention, afin de permettre à l'EMDAE de continuer ses missions.

Aussi, la passation d'une convention de mise à disposition de l'école de musique et de danse à l'association EMDAE, est acceptée, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, à titre gratuit.

**DECISION EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020 (059/2020)**  
**relative à la signature d'un contrat de maintenance des ascenseurs**

Dans le cadre du marché relatif à la maintenance des ascenseurs, la proposition retenue est la suivante :

Société OTIS – Agence Service de Rouen  
 Rue Michel POULMARCH  
 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le montant annuel du marché est de 3.145,68 € HT, soit 3.774,82 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché et renouvelable tacitement 4 fois.

**Dossiers soumis au Conseil Municipal**

*Contournement Est de Rouen*

*A l'origine, le dossier mis à l'étude en 1972 par les services de l'Etat était très large, il y avait un contournement Ouest de ROUEN, un contournement Est, un contournement Est de l'Agglo d'ELBEUF avec un 3<sup>ème</sup> pont, mais tout ceci, on en parlera une autre fois si vous voulez pour la partie histoire.*

*Le contournement Est est celui qui nous intéresse aujourd'hui.*

*Il y a des atouts et des faiblesses :*

*Dans les atouts :*

- *Permettre aux transporteurs jusqu'alors contraints de passer par ROUEN de raccourcir le temps de trajet.*
- *Favoriser la qualité de l'air dans les centres-villes en réduisant la circulation des camions en transit*
- *Favoriser le développement économique de notre Région, de notre Département et notre Métropole.*

- Désengorger le tunnel de la Grand'Mare, avec tous les risques liés en cas d'accident dans celui-ci
- Dégager des espaces pour créer de véritables voies de mode doux ; vous imaginez une piste cyclable jouxtant des trafics Poids-Lourds ?
- Les 245 millions promis par l'Etat dans ce projet, ne seront certainement ventilés sur d'autres projets intéressant notre Métropole.

#### Des faiblesses partielles

- Autoroute à péage => risque de contournement de contournement mais ceci concernerait essentiellement les Véhicules Légers car pour les Poids Lourds, c'est le temps parcouru qui est prioritaire
- Et réduction d'espaces naturels et de terres agricoles

De nombreuses démarches ont été montées pour tenter de s'opposer à ce projet ; toutes les procédures possibles et inimaginables ont été imaginées par des opposants à ce projet.

Parfois, des idées que personnellement, je dirai utopiques ou farfelues.

Supprimer le trafic et le remplacer par des modes doux, les autoroutes cyclables sont même évoquées

Est-ce réaliste ? Le trafic Nord France et Europe du Nord vers la Normandie, le centre et le sud de la France à vélo ? en bateau ? par le train ? Imaginer les itinéraires.

Et ce contournement est totalement cohérent avec la ZFE, zone à faible émission en cours d'élaboration au sein de la Métropole.

Les petites et moyennes entreprises de toute la Normandie se plaignent des problèmes de circulation et de transport. Ne doit-on pas les aider et les soutenir ?

Notre Métropole est la seule de France à être embouteillée, mêmes les grandes Métropoles comme GRENOBLE que l'on cite en exemple ont un contournement, alors ?

### **MOTION CONTOURNEMENT EST DE ROUEN**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

Le projet de contournement Est de Rouen a été conçu dès 1972 par les services de l'État de Seine Maritime.

Toutes les procédures juridiques ont été menées et le Conseil d'État a levé toutes les réserves qui ont pu être déposées. De plus, rien ne s'oppose à sa concrétisation.

Le financement a été mis en place et validé par les Collectivités :

- ✓ l'État,
- ✓ la Région,
- ✓ le Département de la Seine-Maritime,
- ✓ la Métropole (65 M€, ce qui représente 130 € par habitant pour la Métropole environ).

L'utilité de ce contournement n'est clairement plus à démontrer tant du point de vue de la vie économique de notre Département et de notre Région, que du dégagement de la circulation lourde du centre de l'agglomération. Il est vital de réduire les embouteillages quasi permanents au cœur de la Ville, d'en finir avec les fermetures récurrentes du tunnel de la Grand Mare et du trafic poids lourds en transit qui passent au cœur de nos villes. Le contournement Est permet de répondre totalement à tous ces objectifs. De plus, il permettra de développer dans les villes, les modes de transports doux auxquels la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF est très attachée.

Du point de vue déontologique, la continuité de toute l'action publique, le respect des engagements pris est la base de toute démocratie. Donc les démarches dogmatiques ne doivent bloquer des engagements pris et renouvelés jusqu'à présent.

En conclusion, notre Métropole a pris 50 ans de retard dans ce domaine et a une chance unique de pouvoir rattraper ces errements.

Dans le respect des engagements pris, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF demande instamment que, compte tenu des décisions du Conseil d'Etat, le contournement Est de l'Agglomération de ROUEN soit engagé dans les meilleurs délais.



Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Le Conseil Municipal à l'unanimité apporte son soutien total à Madame le Maire de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, afin que le contournement Est de l'Agglomération de ROUEN soit engagé dans les meilleurs délais et en autorisant Madame le Maire à intervenir auprès de toutes les instances et à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE – EXERCICE 2020**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A quelques jours de la fin de l'exercice 2020, des ajustements budgétaires sont à effectuer en lien avec les réalisations effectives de l'année, fortement impactées par l'épidémie de COVID-19.

Globalement, cette décision modificative n'entraîne pas de variation sur la section de fonctionnement, qui demeure ainsi à 12,5 M€, tandis que la section d'investissement présente une diminution de 910 000 €, en raison du décalage de certaines opérations.

### **A. RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Les principales modifications concernent les points suivants :

1. Le chapitre 70 « Produits des services, domaine et ventes diverses », le plus impacté par les conséquences de l'épidémie de COVID-19, présente une diminution de 121 370 €. Sont constatées des recettes moins élevées que prévues, principalement en raison du confinement du début d'année, sur le centre de loisirs (-18 000 €), les haltes garderies (-5 000 €), la restauration scolaire et le périscolaire (-88 000 €) et les locations de salles (-4 000 €).

2. En matière d'impôts, taxe et dotations d'Etat (chapitres 73 et 74), une somme de 87 000 € est ajoutée afin de constater la hausse de certains produits, dont les droits de mutation (+ 10 000 €), la part reversée du FPIC (+ 15 500 €), la dotation forfaitaire (+25 600 €), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (+ 4 000 €) et le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (+ 9 500 €).  
S'ajoute également la prise en charge par l'Etat d'une partie des achats de masques effectués par les collectivités, entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin, soit un montant attendu de 17 835 € pour la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
3. En matière de recettes locatives (chapitre 75), un ajustement de - 1 530 € est nécessaire pour constater l'annulation de loyers d'un locataire (institut de beauté : -600 €), ainsi que la résiliation du bail du logement du stade Ladoumègue (-930 €).
4. Au chapitre des recettes exceptionnelles, un montant de 33 900 € est inscrit afin de tenir compte de remboursements liés à l'assurance contre les risques statutaires, dont une régularisation rétroactive depuis juin 2018, justifiant notamment ce montant important.
5. Enfin, au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions », est prévue une somme de 2 000 € destinée à la reprise de la provision pour risques, constituée en 2019 au titre d'un contentieux dont le délai de recours est désormais épuisé.

## B. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au même titre que les recettes de fonctionnement, les dépenses de la section doivent également faire l'objet d'ajustements qui, au final, se neutralisent. Les principales modifications concernent :

1. Les dépenses à caractère général du chapitre 011 (+ 139 950 €) et, plus précisément :
  - Les fluides (+ 15 000 €) et carburants (-12 000 €) ;
  - Les dépenses d'alimentation pour les cantines (-60 000 €) ;
  - Des fournitures d'hygiène et matériels liés à la COVID-19 pour 128 500 € (masques, gants, blouses, gel, plexiglass, peinture...) ;
  - Des prestations pour l'assistance au contrat de chauffage (+ 12 000 €), le piégeage de pigeons (+ 3 100 €) et des travaux d'élagage d'arbres, dont ceux du Prieuré (+ 17 800 €) ;
  - L'entretien courant (+ 32 900 €) et la maintenance (+ 13 600 €) de plusieurs bâtiments.
  - Des prestations de formation liées à l'utilisation de logiciels (Document unique, Module Enfance pour régisseur, parapheur électronique, Artélisoft pour les bâtiments...) pour un coût de 12 000 €.
  - Des frais d'actes et contentieux pour 12 000 €, notamment du fait d'un recours à un huissier pour de nombreux dossiers de périls ou de constats à réaliser.
  - Suite à l'annulation de certaines cérémonies ou manifestations (Fête de la Pentecôte, cocktail des enseignants...), une économie de 8 000 € est constatée.
  - L'annulation des créneaux et transports piscines du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019/2020, générant une économie de 15 900 €, ainsi que le transport du camp de jeunes dans le cadre du Jumelage (-5 000 €).
  - Une économie de 20 000 € sur les prestations de nettoyage des locaux non effectuées durant le premier confinement.
2. Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » affiche une diminution de -2 290 € correspondant à :
  - La prise en compte du montant global de créances admises en non-valeur (+ 2 210 €) ;
  - L'ajustement du montant de la contribution au FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) générant une diminution de -4 500 € ;
  - L'ajout d'une somme de 3 000 € au titre des subventions aux associations adoptées depuis le vote du budget primitif.
  - L'annulation des crédits prévus dans le cadre du projet NPNRU, dans la mesure où la commune de Cléon ne prévoit pas de faire d'appel de fonds cette année (-3 000 €).

3. Au chapitre 66, étant donné qu'il ne sera pas fait recours à une ligne de trésorerie cette année, les intérêts inscrits au BP sont donc à annuler (-5 000 €).
4. L'autofinancement de la section d'investissement, chapitre 023, est diminué de 74 000 €, compte tenu du décalage de certains chantiers.
5. Enfin, l'ensemble de ces ajustements est compensé par un prélèvement sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » pour un montant de -58 660 €.

### C. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le contexte sanitaire et le confinement lié ont généré un blocage de l'activité nationale durant presque 2 mois, ayant conduit inévitablement à un décalage de certaines opérations prévues au budget initial. Les chantiers majeurs que constituent le nouveau centre technique et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville et la cantine Touchard, sous délégation de maîtrise d'ouvrage, sont donc encore en phase d'études ou de consultations. Les premiers travaux, notamment pour le centre technique, devraient débuter, au mieux, au 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

Parmi les modifications à effectuer, il convient d'annuler les crédits prévus au compte 2031 « frais d'études », soit 77 710 €, étant donné que le suivi du chantier de l'Hôtel de Ville est délégué à la société publique Rouen Normandie Aménagement.

Le chapitre 204 consacré aux subventions d'équipement est augmenté de 600 €, relatifs à la subvention à verser au club de kayak (cf. délibération du 3 novembre).

Concernant les dépenses au chapitre 21 « immobilisations corporelles », les crédits complémentaires à hauteur de 584 540 €, sont principalement destinés :

- A l'installation de volets roulants électriques sur l'ensemble du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville et ses annexes (y compris l'école Paul Bert-Victor Hugo), pour une somme globale de 46 000 € ;
- La poursuite du dispositif « école numérique » avec l'acquisition de tablettes et vidéoprojecteurs ;
- Au transfert depuis le budget annexe « Valorisation Foncière » de l'actif relatif aux voies et réseaux créés sur le site ABX (642 700 €), avant transfert comptable à la Métropole Rouen Normandie.

Sur le chapitre 23 « immobilisations en cours », une diminution de 680 430 € est opérée sur les opérations sous mandat (nouveau centre technique et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville et la cantine Touchard).

Une avance remboursable au profit du budget annexe « Valorisation Foncière » d'un montant de 840 000 € était prévue. Compte tenu du report d'un an du rachat du Prieuré auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, cette avance ne sera pas nécessaire à l'équilibre de ce budget. Les crédits au chapitre 27 sont donc annulés.

Enfin, le chapitre 041 « opérations d'ordre à l'intérieur de la section » prévoit une somme de 103 000 € sur la nature 2313, destinée à intégrer le montant des travaux réellement exécutés par les mandataires en travaux en cours. Il s'agit là d'une écriture budgétaire obligatoire dans le cadre d'opérations réalisées sous délégation de maîtrise d'ouvrage.

Au final, les dépenses d'investissement diminuent donc de 910 000 €.

### D. RECETTES D'INVESTISSEMENT

En contrepartie, les recettes connaissent également une diminution du même montant, afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Les ajustements effectués concernent donc :

- Le produit de la taxe d'aménagement, nature 10226, au titre de dossiers antérieurs à 2015, à hauteur de 500 €.
- Le chapitre 13 relatif aux subventions d'équipement perçues, d'une part, auprès du Département (20 500 € pour la rénovation d'équipements au stade Roussel et 32 500 € pour la réfection de la toiture et de 3 classes à l'école maternelle Malraux) et, d'autre part, de l'Etat au titre du bonus écologique perçu dans le cadre de l'acquisition du véhicule électrique Renault Zoé (7 500 €).
- Au chapitre 16, un emprunt avait été inscrit à hauteur de 1M€. Les différents décalages d'opérations énumérés ci-dessus permettent donc d'annuler ce recours à un financement bancaire.
- En termes d'autofinancement, la contrepartie de la diminution en provenance de la section de fonctionnement (nature 023) se retrouve au niveau de la nature 021, qui diminue donc de 74 000 €.
- Enfin, au chapitre 041 et comme en dépenses, une somme de 103 000 € est inscrite à la nature 238 pour l'intégration des travaux réellement exécutés par les mandataires en travaux en cours.

Ainsi le budget principal de la Ville, au titre de l'exercice 2020, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

	<i>BP 2020</i>	<i>DM n° 1</i>	<i>BUDGET APRES DM n° 1</i>
<i>DEPENSES</i>	12 500 000 €	-	12 500 000 €
<i>RECETTES</i>	12 500 000 €	-	12 500 000 €

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

	<i>BP 2020</i>	<i>DM n° 1</i>	<i>BUDGET APRES DM n° 1</i>
<i>DEPENSES</i>	5 736 000 €	- 910 000 €	4 826 000 €
<i>RECETTES</i>	5 736 000 €	- 910 000 €	4 826 000 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 1 au budget primitif de la Ville de l'exercice 2020.

#### **Représentation par sections et chapitres de la DM n° 1**

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
20	- 77 710	10	+ 500
204	+ 600	13	+ 60 500
21	+ 584 540	16	- 1 000 000
23	- 680 430	021	- 74 000
27	- 840 000		
041	+ 103 000	041	+ 103 000
<b>TOTAL</b>	<b>- 910 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>- 910 000</b>



**SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
011	+ 139 950	70	- 121 370
65	- 2 290	73	+ 28 400
66	- 5 000	74	+ 58 600
022	- 58 660	75	- 1 530
023	- 74 000	77	+ 33 900
		78	+ 2 000
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget Ville de l'année 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques modifications budgétaires au Budget Primitif de la Ville de l'année 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 1, au Budget Primitif du Budget Ville de l'année 2020,
- d'autoriser Madame le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET ANNEXE ZAC DES HAUTES-NOVALES – EXERCICE 2020**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A la suite de la cession de la première tranche de terrains, au profit de la société Nexity Foncier Conseil, il convient de procéder à un ajustement d'ordre budgétaire, destiné à prendre en compte la valorisation exacte des parcelles cédées.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

1) Dépenses de fonctionnement

Comme énoncé en introduction, il est inscrit une somme de 23 000 € sur la nature 71355 « variation du stock de terrains aménagés », afin de tenir compte de la valorisation des 43 781 m<sup>2</sup> de terrains cédés, soit une valeur globale de 410 033 €.

Afin d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement, le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » est diminué de la somme de 23 000 €.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**1) Recettes d'investissement

Au titre de l'écriture relative au stock de terrains aménagés, il est inscrit une somme de 23 000 € au compte 3555 (contrepartie du compte 71355 en fonctionnement).

La recette inscrite au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement », également contrepartie de l'autofinancement inscrit au chapitre 023 en dépenses de fonctionnement, est diminuée de la somme de 23 000 €.

Ainsi le budget annexe « ZAC des Hautes-Navales », au titre de l'exercice 2020, s'équilibre en dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
	BP 2020	DM n° 1	BUDGET APRES DM n° 1
DEPENSES	1 011 500 €	-	1 011 500 €
RECETTES	1 011 500 €	-	1 011 500 €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
	BP 2020	DM n° 1	BUDGET APRES DM n° 1
DEPENSES	1 003 745 €	-	1 003 745 €
RECETTES	1 003 745 €	-	1 003 745 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative n° 1 au budget annexe « ZAC des Hautes-Navales » de l'exercice 2020.

**Représentation par sections et chapitres de la DM n° 1****SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
		021	- 23 000
		040	+ 23 000
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants	Chapitres	Montants
023	- 23 000		
042	+ 23 000		
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Annexe ZAC des Hautes Noyales de l'année 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques modifications budgétaires au Budget Annexe ZAC des Hautes Noyales de l'année 2020,

- Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 1, au Budget Annexe ZAC des Hautes Noyales de l'année 2020,
- d'autoriser Madame le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2021 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BP 2020**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité

territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 ;
- De préciser
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2020 ;
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit :

ARTICLES	LIBELLES ARTICLES	CREDITS OUVERTS 2020	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2021
2031	FRAIS D'ETUDES	28 290 €	7 072 €
2041411	SUBV.MATERIEL/ETUDE A UNE COMMUNE MEMBRE DU GFP	8 000 €	2 000 €
2041412	SUBV.BATIMENT A UNE COMMUNE MEMBRE DU GFP	50 000 €	12 500 €
20421	SUBV. VERSEES AUX PRS PRIVEES – BIENS MOBILIERS	6 100 €	1 525 €
20422	SUBV. VERSEES AUX PRS PRIVEES - BAT.& INSTALLATION	9 263 €	2 315 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LOGICIELS...	27 900 €	6 975 €
2111	TERRAINS NUS	30 000 €	7 500 €
2112	TERRAIN DE VOIRIE	340 €	85 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	176 550 €	44 137 €
21311	HOTEL DE VILLE	71 000 €	17 750 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	475 800 €	118 950 €
21316	TRAVAUX CIMETIERE	4 500 €	1 125 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	266 366 €	66 591 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	41 615 €	10 403 €
2135	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	16 800 €	4 200 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	5 000 €	1 250 €
2151	RESEAUX DE VOIRIE	381 040 €	95 260 €
2152	SIGNALISATION VERTICALE	5 900 €	1 475 €
21538	AUTRES RESEAUX	267 360 €	66 840 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	79 200 €	19 800 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	30 000 €	7 500 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	110 025 €	27 506 €
2184	MOBILIER	32 550 €	8 137 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	54 122 €	13 530 €
2313	CONSTRUCTIONS EN COURS	7 600 €	1 900 €
238	AVANCES VERSEES SUR IMMOBILISATIONS	461 970 €	115 492 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2020, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 ;
- de préciser
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2020
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement exposé ci-dessus
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2021 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2021 « VALORISATION FONCIERE », DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE 2020 « VALORISATION FONCIERE »**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget annexe « Valorisation Foncière », le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.1612-1 que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Valorisation Foncière » 2021 ;
- De préciser
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget annexe et des décisions modificatives de l'exercice 2020 ;
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit :

ARTICLES	LIBELLES ARTICLES	CREDITS OUVERTS 2020	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2021
2111	TERRAINS NUS	97 006 €	24 251 €
2115	TERRAINS BATIS	600 000 €	150 000 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	1 145 066 €	286 266 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2020, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe 2021 « valorisation foncière » et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Valorisation Foncière » 2021 ;
- De préciser :
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget annexe, et des décisions modificatives de l'exercice 2020
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement exposé ci-dessus
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

#### **CONVENTION RELATIVE AU FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ECOLE PRIVEE OGECE SAINT-JOSEPH ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Le Code de l'Education stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association, est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées, des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Initialement, ce financement opéré sous la forme d'un forfait, est attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal, fréquentant une école élémentaire privée sous contrat.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

A cet effet, la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf avait conclu une convention avec l'OGEC Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Le contrat d'association entre l'Etat et l'OGEC Saint-Joseph venant d'être approuvé en octobre 2020, une nouvelle convention doit être conclue avec la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, pour les classes élémentaires et maternelles publiques, conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève, versé en année N, est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, en référence aux dépenses relatives constatées au compte administratif N-1.

A titre d'information, le calcul du forfait communal, selon les données relevées sur l'exercice 2019, fait ressortir un coût moyen de 983 € par élève de maternelle et de 399 € par élève de primaire. Ainsi, le forfait communal attribué pour les 40 élèves saint-aubinois inscrits à la rentrée 2020/2021 (29 primaires et 11 maternels), s'élèverait à la somme de 22 384 €. Ce montant reste une estimation et sera déterminé à l'issue de l'approbation du compte administratif 2020.

La participation de la commune sera versée annuellement, sous forme de contribution numéraire, en une fois après le vote du budget communal.

Il est à signaler que, conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph invitera par écrit et dans les délais statutaires, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Enfin, la présente convention est conclue pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'en 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la présente convention relative au versement du forfait communal à l'école privée OGEC Saint-Joseph ;
- Est désigné pour assister à la réunion du CA de l'école au cours de laquelle le budget est voté : - M. Philippe TRANCHEPAIN
- D'autoriser Madame le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 442-8,
- Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, instaurant l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- Considérant qu'il convient de conclure une convention relative au forfait communal avec l'école privée OGEC Saint Joseph et de désigner un représentant du Conseil Municipal,
- Considérant l'avis de la Commission « Finances » en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'approuver les termes de la présente convention relative au versement du forfait communal à l'école privée OGEC Saint-Joseph ;
- Est désigné pour assister à la réunion du CA de l'école au cours de laquelle le budget est voté : - M. Philippe TRANCHEPAIN,
- D'autoriser Madame le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Passerelle reliant le quai d'Orival à l'île du Noyer

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 mars 2010, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été conclue avec VNF (Voies Navigables de France).

En effet, pour traverser le bras mort de la Seine, les Saint-Aubinois utilisaient un pont flottant reliant le Quai d'Orival à l'île du Noyer. En 2001, pour des raisons de sécurité, le pont a été retiré pour éviter tout risque d'accident.

Afin d'assurer la continuité du cheminement piétonnier le long des boucles de la Seine entre les communes de Cléon et Freneuse, le remplacement de cette passerelle a été aussitôt envisagée. La passerelle reliant le quai d'Orival à l'île du Noyer a ainsi été installée le 12 novembre 2009.

Le Quai d'Orival, dans sa partie longeant le bras mort de la Seine, est la propriété de Voies Navigables de France (V.N.F.).

C'est pourquoi il est donc nécessaire de renouveler le conventionnement pour l'utilisation du domaine public, afin que la commune soit autorisée à poursuivre l'occupation de la parcelle avec les fondations de la passerelle.

En contrepartie de cette autorisation, la commune devra acquitter à VNF, une redevance d'occupation du domaine public fluvial d'un montant annuel de 31,59 € (base 2020). Le montant de cette redevance sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

La présente convention est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération en date du 18 mars 2010, par laquelle une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été conclue avec VNF (Voies Navigables de France).
  - Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le conventionnement pour l'utilisation du domaine public, afin que la Commune soit autorisée à poursuivre l'occupation de la parcelle avec les fondations de la passerelle,
  - Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS  
(sauf Monsieur BUREL qui ne prend pas part au vote)



- D'approuver les termes de la présente convention relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (passerelle reliant le quai d'Orival à l'île du Noyer) ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

### **AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la provision constitue l'une des applications du régime de prudence, contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions, en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

La collectivité doit désormais provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Pour l'ensemble des provisions, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

En application de l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;

Par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, une provision pour risques et charges a été constituée par délibération en date du 12 décembre 2019, afin de couvrir les risques liés au contentieux suivant :

→ Dossier Madame XXX : demande d'indemnisation suite à la non affiliation au régime de la CNRACL durant ses années d'activité, en tant que bibliothécaire. Provision constituée à hauteur de 2 000 € (1 200 € de préjudice et 800 € de frais annexes).

Le délai de recours indemnitaire préalable étant dépassé, il est proposé de reprendre intégralement la provision constituée, soit une somme de 2 000 €.

A ce jour, dans la mesure où il n'y a aucun contentieux engagé à l'encontre de la commune en première instance administratif de Rouen (juridiction compétente), il n'y a pas lieu de constituer de nouvelle provision.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De reprendre intégralement la provision constituée en 2019 d'un montant de 2 000 € ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2020 de la Ville, chapitre 78 – nature 7815.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;
- Considérant qu'il convient d'ajuster des provisions pour litiges et contentieux,
- Considérant l'avis de la Commission « Finances » en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- De reprendre intégralement la provision constituée en 2019 d'un montant de 2 000 € ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dégager les crédits inhérents à cette décision au budget primitif 2020 de la Ville, chapitre 78 – nature 7815.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE PRODUITS SANITAIRES EN LIEN AVEC UNE ÉPIDÉMIE OU POUR SA PRÉVENTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

La Métropole a ainsi en urgence pris plusieurs décisions dont celle de proposer aux communes qui le souhaitent, d'organiser une commande groupée de masques, refacturées par la suite en fonction des subventions effectivement perçues.

Il a été convenu, en amont de la formalisation de la commande avec chaque commune, que le matériel ainsi acquis serait refacturé selon le principe suivant : prix d'achat moins subvention reçue de l'État.

Pour mémoire, ces achats groupés ayant été fait avant la fin juin, peuvent prétendre à un financement de l'État à hauteur de 50 %, plafonné à un prix de référence de 0,84 € TTC pour les masques à usage unique et 2 € TTC pour les masques réutilisables.

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, la refacturation des masques dont les Communes ont déjà été dotées avant le 30 juin 2020 et, d'autre part, les engagements respectifs de la Métropole et des Communes de son territoire pour l'acquisition de fournitures et accessoires d'équipement de protection et de produits sanitaires (référéncés ci-dessous) en lien avec une épidémie ou pour sa prévention.

Désignation
Acquisition de gants à usage unique
Acquisition de Masques Chirurgicaux
Acquisition de Masques en tissus lavables
Acquisition de visière de protection
Acquisition de gels hydroalcooliques
Acquisition de sprays désinfectants virucides
Acquisition de lingettes désinfectants virucides
Acquisition de masques à fenêtre transparente

La Métropole Rouen Normandie propose à ses Communes membres qui le souhaitent de faire, pour leur compte, l'achat de ces fournitures pour leurs besoins face à la lutte contre cette épidémie. Ces fournitures sont refacturées à prix coûtant majorées du coût éventuel de livraison.

Sous réserve de l'attribution des marchés publics concernés, la présente convention prend effet dès que les décisions respectives des collectivités sont exécutoires. Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, la présente convention est consentie pour une durée illimitée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Conseiller Municipal Délégué et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'équipements de protection et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

- Considérant l'avis de la Commission « Finances » en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- De conclure une convention de mise à disposition d'équipements de protection et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- D'autoriser Madame le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

### **REPORT ET ANNULATION DE LOYERS AU PROFIT D'ENTREPRISES LOCATAIRES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du contexte sanitaire et économique extrêmement difficile et pénalisant pour les commerces devant suspendre leur activité, le Gouvernement a sollicité les bailleurs à appliquer, autant que possible, un report ou annulation des loyers pour les entreprises en difficultés.

Considérant que la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est bailleur de 4 entreprises et commerces :

- Essence Même, locataire d'un local aux Foudriots pour un institut de beauté ;
- Cabinet Homont, locataire d'un local aux Foudriots pour une activité de géomètre ;
- L'entreprise SIMECO, locataire d'un bâtiment au Centre d'Activités du Quesnot pour une activité industrielle ;
- La société Exo Europe, locataire d'un local rue des Feugrais, pour l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale.

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 ne permettait pas l'annulation des loyers mais seulement le report ou l'étalement de leur paiement (art. 4). De façon générale, la dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire, constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L 1511-3 du CGCT. Ainsi, l'octroi d'une aide à une entreprise relève de la seule compétence du conseil municipal, qui ne peut la déléguer au maire.

Il est également rappelé que l'annulation des loyers, assimilée à une subvention, relève du régime cadre notifié n° SA.56985, dit régime cadre temporaire COVID-19 pour le soutien aux entreprises valable du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

Aussi, durant le premier confinement, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 avait pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales, durant l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, une décision municipale avait été prise pour les loyers des mois d'avril et mai, afin de les annuler pour l'institut Essence Même (soit une somme de 300 €) et de les reporter pour les 3 autres activités (8 135 €).

A ce jour, ces 2 mois de loyers reportés n'ont pas encore fait l'objet d'une émission de titres de recettes.

Dans le cadre de ce nouveau confinement mis en place depuis le 30 octobre, il est proposé l'annulation des loyers de l'institut Essence Même pour les mois de novembre et décembre, soit une somme de 300 €, étant donné que seul ce commerce est actuellement contraint d'être fermé, au contraire des 3 autres activités.

En ce qui concerne les loyers reportés des mois d'avril et mai, il est décidé de maintenir leur report, dans l'attente d'un retour de conditions économiques plus favorables.

Au final, l'annulation des loyers représente ainsi une aide totale de 600 € et le report des loyers une somme de 8 135 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter d'annuler les loyers de l'institut Essence Même pour les mois de novembre et décembre, soit une aide de 600 € ;
- D'accepter le report des loyers du cabinet Homont, de la société Simeco et de la société Exo Europe pour les mois d'avril et mai, soit une aide de 8 135 €, dans l'attente d'un retour de conditions économiques plus favorables.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu les ordonnances n° 2020-316 du 25 mars 2020 ne permettant pas l'annulation des loyers mais seulement le report ou l'étalement de leur paiement (art. 4), et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui avait pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales, durant l'état d'urgence sanitaire,

- Considérant qu'il convient de reporter ou d'annuler les loyers au profit d'entreprises locataires dans le cadre de l'épidémie de COVID 19,

- Considérant l'avis de la Commission « Finances » en date du 25 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'accepter d'annuler les loyers de l'institut Essence Même pour les mois de novembre et décembre, soit une aide de 600 € ;
- D'accepter le report des loyers du cabinet Homont, de la société Simeco et de la société Exo Europe pour les mois d'avril et mai, soit une aide de 8 135 €, dans l'attente d'un retour de conditions économiques plus favorables.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision municipale.

**MISE EN PLACE D'UN FONDS D'AIDE EXCEPTIONNEL AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES EN LIEN AVEC L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le contexte de crise sanitaire, sociale et économique que traverse actuellement notre société, le territoire métropolitain se mobilise pour venir en aide aux acteurs les plus directement touchés (entreprises, étudiants, associations...).

Ainsi, en date du 9 novembre, le Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie a adopté le Plan Local d'Urgence Sanitaire (PLUS), lequel comprend différents axes, dont un dispositif de soutien exceptionnel aux associations du territoire métropolitain, comprenant les modalités suivantes :

- Une enveloppe spécifique de 800 000 € allouée par la Métropole à ses communes membres. Cette enveloppe est destinée à toutes les associations du territoire, quels que soient leur dimension ou leur champ d'action (culture, sport, loisirs...) ;
- Chaque commune reçoit une enveloppe financière, calculée en fonction du nombre d'habitants, soit une somme globale de 13 365,69 € pour la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette somme sera versée en deux fois (fin 2020 et début 2021) ;
- Ensuite, chaque commune instruit les demandes adressées par les associations qui sont installées sur son territoire. Il appartient aux communes de mettre en place les critères d'attribution de cette aide exceptionnelle. Malgré tout, la délibération du Conseil Métropolitain prévoit un montant plancher de 200 €, sans plafonnement.

Consciente des problématiques impactant fortement le milieu associatif, la municipalité propose, en complément, de doubler le montant octroyé par la Métropole, afin de créer **un fonds d'aide exceptionnel de 26 730 euros**.

Ainsi, les associations les plus en difficultés pourront faire parvenir, d'ici fin janvier 2021, une demande d'aide exceptionnelle sur la base d'un dossier permettant d'estimer au mieux le besoin financier à compenser. Un formulaire dédié sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il est précisé que seules les associations dont le siège et le champ d'intervention sont sur Saint-Aubin-lès-Elbeuf, pourront bénéficier de ce fonds communal. Pour les associations intervenant sur plusieurs communes du territoire métropolitain, elles devront directement s'adresser auprès de la Métropole, laquelle met à disposition un autre fonds spécifique.

Il vous est proposé :

- D'approuver la création de fonds d'aide exceptionnel aux associations par la Métropole ;
- D'approuver le doublement des crédits mis à disposition des associations saint-aubinoises, soit une somme globale de 26 730 euros ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il convient de mettre en place un fonds d'aide exceptionnel aux associations communales en lien avec l'épidémie de COVID-19,
- Considérant l'avis de la Commission « s'épanouir à Saint Aubin » en date du 26 novembre 2020 et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la création de fonds d'aide exceptionnel aux associations par la Métropole ;
- D'approuver le doublement des crédits mis à disposition des associations saint-aubinoises, soit une somme globale de 26 730 euros ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

#### **MODIFICATION APPORTEE A L'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Madame Elisabeth LECHEVALLIER, Conseillère Municipale Déléguée, expose ce qui suit :

Lors de sa séance en date du 22 septembre 2020, le conseil municipal a adopté la création d'une aide destinée à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'assistance électrique.

Compte tenu que de nombreux foyers se sont équipés en vélo depuis le premier confinement, il est proposé d'étendre ce fonds aux acquisitions de VAE ou de kit à assistance électrique, effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Il est également proposé d'étendre cette aide à l'acquisition de trottinettes électriques pour adultes, dans la limite d'un montant de 50 euros. Une fiche relative aux spécificités du code de la route pour les trottinettes électriques sera annexée au présent règlement.

Les autres modalités demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver d'étendre l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'assistance électrique pour les acquisitions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.
- D'approuver d'étendre cette aide pour l'acquisition de trottinettes électriques pour adultes, dans la limite d'une somme de 50 euros.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Elisabeth LECHEVALLIER, Conseillère Municipale Déléguée, et rapporteur du dossier et en avoir délibéré,

- Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n°83.66. du 22 juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'engagement à la fois dans la COP21 métropolitaine et dans la labellisation Cit'ergie, démarches destinées à lutter contre le réchauffement climatique à travers la promotion d'actions en lien avec l'écocitoyenneté, les énergies renouvelables et les économies d'énergie, depuis 2018,
- Vu le conseil municipal en date du 22 septembre 2020 au cours duquel a été adopté la création d'une aide destinée à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'assistance électrique
- Considérant qu'il convient d'apporter une modification apportée à l'aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique,
- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver d'étendre l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'assistance électrique pour les acquisitions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.
- D'approuver d'étendre cette aide pour l'acquisition de trottinettes électriques pour adultes, dans la limite d'une somme de 50 euros.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

**Filière Administrative / Catégorie C**

Suite au départ par voie de mutation d'un agent chargé du « Portail Famille » et afin de permettre son remplaçant, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de procéder à la modification du Tableau des Effectifs de la manière suivante :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial,
- La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il s'agit de mettre en adéquation le grade de l'agent avec les missions qui lui seront confiées, l'agent étant actuellement Adjoint Territorial d'Animation affecté au Service Jeunesse.

\*\*\*\*\*

Un agent a été reconnu inapte à occuper les missions d'Adjoint Technique Territorial au Service des Espaces Verts et à toutes missions du cadre d'emplois d'Adjoint Technique par le Comité Médical.

A l'issue d'une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), cet agent a effectué un Bilan de Compétences auprès d'un organisme de formation agréé.

Pendant cette période, en complément du Bilan de Compétences, cet agent a été amené à effectuer diverses tâches administratives au sein de différents services de la Collectivité et a su démontrer certaines compétences dans le domaine administratif.

Afin de mettre en adéquation le grade de l'agent avec les missions qui lui seront confiées, il convient de procéder à son intégration directe dans le cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux.

Aussi, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de modifier le Tableau des Effectifs de la manière suivante :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial.
- La suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial.

\*\*\*\*\*

### **Filière Technique / Catégorie C**

Suite au départ à la retraite de quatre agents positionnés sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, leur remplacement étant pourvu par agents sur le grade d'Adjoint Technique Territorial.

Il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre de 2020 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de :

- La création de quatre postes au grade d'Adjoint Technique Territorial,
- La suppression de quatre postes au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES**

#### **Filière Administrative / Catégorie C**

A l'issue de la mutation d'un agent du Service Etat Civil positionné sur un grade de d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe n'ayant pas vocation à être maintenu au Tableau des Effectifs, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de procéder à sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Filière Sociale / Catégorie C**

Suite à la démission d'un agent de halte-garderie positionné sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe et à l'arrivée d'un agent positionné sur le grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe n'ayant pas vocation à être maintenu au Tableau des Effectifs, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de procéder à la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Filière Technique / Catégorie B**

Suite au départ à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un agent du Service Technique positionné sur le grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe, ce poste avait été maintenu au Tableau des Effectifs afin de permettre le recrutement d'un agent en cas de besoin.

Le poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe n'ayant plus vocation à être maintenu au Tableau des Effectifs, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de procéder à la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*\*\*\*\*

Un Poste en Contrat d'Apprentissage avait été créé au Tableau des Effectifs afin de répondre à un besoin au Service Communication.

Le poste n'ayant plus vocation à être maintenu au Tableau des Effectifs, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 de procéder à sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération en date du 6 février 2020, relative à l'adaptation n°1 au Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville 2020,
- Vu la délibération en date du 7 mai 2020, relative à l'adaptation n°2 au Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville 2020,
- Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2020 par le Comité Technique,
- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des services communaux, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre les nominations en conséquence des agents concernés,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- d'approuver la mise à jour du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2020, telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents nommés au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

**PLAN DE CONTINUITE ET DE REPRISE D'ACTIVITE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19, la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf doit adapter l'organisation de ses services afin de répondre aux enjeux de :

- maintien des missions «essentielles» à la population et de leur capacité de mise en œuvre,
- mise en œuvre de processus de décision et de continuité de direction,
- protection des agents afin de limiter la propagation du virus au sein de ses services,
- protection des usagers contre ce risque de transmission,
- reprise anticipée d'une activité « normale ».

Ce plan de continuité d'activité implique la mise en œuvre de mesures exceptionnelles de réorganisation de ses missions induites par des mesures de confinement, l'absence des moyens humains affectés traditionnellement aux activités en raison de leur indisponibilité et l'application de règles sanitaires strictes.

Ce plan doit donc permettre de répondre à une ou plusieurs exigences :

- Maintenir la continuité des activités de la collectivité au niveau le plus élevé possible malgré un absentéisme important, en assurant impérativement les missions essentielles, en mettant en œuvre des mesures de protection du personnel et enfin, en limitant autant que possible la propagation du virus au sein de la collectivité.
- Garantir l'information et la communication vers le personnel et les usagers,

Il doit s'appuyer par analogie sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou soit personnel.

Les agents présentant des pathologies ou antécédents listées par les autorités ou services compétents (Haut conseil de la santé publique, médecine du travail...) sont exclus d'un travail en présentiel.

L'application du plan ne sera envisagée que si le niveau d'alerte pandémique national (stade 2 ou stade 3) et local l'exige, ou à l'initiative de l'Autorité Territoriale.

L'autorité territoriale est chargée de l'activation du PCA au regard des différents stades d'alerte de la pandémie, qualifiés par les autorités nationales.

**Une cellule de crise** est constituée afin de :

- piloter l'élaboration et la mise en place du PCA,
- s'assurer de son efficacité et l'ajuster au besoin,
- prendre les décisions et gérer les situations nécessaires pour faire face à l'évolution de la situation.

La cellule de crise aura pour missions la mise en action des mesures de prévention, la gestion des stocks de matériels de protections, l'écriture et l'actualisation du plan de continuité et des procédures applicables en cas de pandémie ainsi que la mise à jour du répertoire de coordonnées (agents, prestataires, familles).

**L'instance décisionnelle :**

Mme le Maire (joignable 7/7 ; 24/24)

- La Directrice Générale des Services (joignable 7/7 ; 24/24)
- Les chefs de pôle et de service (rôle de conseil)

Ses missions :

- Mettre en place des directives de l'Etat via la Préfecture
- Elaborer les notes d'informations internes

Au regard des missions et actions traditionnellement mises en œuvre par la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, il convient de réévaluer le niveau de continuité des missions et de prioriser les actions à mettre en œuvre selon la classification suivante :

- **Missions et activités essentielles** : elles doivent être assurées en permanence, elles sont prioritaires – Priorité 1.
- **Missions et activités nouvellement engendrées par la crise** : missions assurées uniquement le temps de la crise, elles sont prioritaires – Priorité 1.
- **Missions et activités non essentielles pouvant être différées** : elles ne sont pas prioritaires mais peuvent être réalisées à distance ou de manière ponctuelle – Priorité 2.
- **Missions et activités suspendues** : elles ne sont pas prioritaires et doivent être interrompues durant la période de crise – Priorité 3.

Pour chacune des missions et activités dont la continuité doit être assurée (Priorité 1), le responsable de pôle identifie le nombre minimum de personnel requis pour assurer une continuité indispensable des activités.

L'épidémie étant évolutive, le taux d'absentéisme et la disponibilité des agents est susceptible de fluctuer d'une période à l'autre et de se dégrader. Ainsi les informations relatives au nombre d'agents disponibles et mobilisables pour maintenir l'activité doivent être indiquées de manière continue. Pour ce faire, un outil de gestion et de suivi des ressources humaines est complété quotidiennement.

En tenant compte du nombre des données relatives à la disponibilité des agents et pour chaque activité il est mis en évidence :

- **Le responsable de l'activité** : personne de référence pour l'agent qui assurera l'activité sur le terrain (responsable hiérarchique direct ou son suppléant).
- **Le nom de l'agent mobilisé** pour mettre en œuvre l'activité.
- **Ses suppléants** : scénarios de remplacement de l'agent mobilisé qui peut être absent.
- **Les mesures organisationnelles spécifiques à mettre en œuvre du fait de la crise sanitaire** qui peuvent varier en fonction des recommandations gouvernementales et/ou départementales pour le SAAD. Elles peuvent apporter des précisions sur le planning à mettre en place, le travail en présentiel ou à distance, la nature des relations aux usagers (téléphonique, mail, dématérialisation des procédures...), les procédures spécifiques à prévoir, etc.
- **Les moyens matériels nécessaires pour mettre en œuvre l'activité** : moyens de communication, de déplacements, outils de travail, équipements de protection individuels indépendants de la situation de crise.

- **Les procédures de suppléances à prévoir** : la nécessité ou non d'avoir une procédure de travail écrite, de se former, de transmettre des compétences par la mise en place d'une période de tuilage ou procédures etc.
- **Les modalités de transmission d'informations et de suivi de l'activité** : il s'agit de mettre en évidence par exemple la nécessité pour le responsable de service de qualifier en amont de l'intervention son niveau d'urgence, les modalités de reporting (téléphonique, mail, papier) de la bonne réalisation de l'activité, l'organisation de points réguliers etc.
- **Les mesures de prévention à mettre en œuvre en situation de crise** : il s'agit de mesure de prévention complémentaires à celles prévues par le document unique de la structure.

Plusieurs permanences sont mises en place :

- **Une permanence accueil mairie** (téléphonique et/ou physique) pour répondre aux préoccupations/questions diverses sur le Covid-19, de la population, et qui doit être assurée par une équipe en binôme avec un roulement des équipes.
- **Une permanence CCAS** (Centre Communal d'Action Sociale), via une équipe en binôme avec un roulement des équipes pour :
  - Recenser les personnes vulnérables et/ou isolées qui souhaitent être accompagnées pendant la crise sanitaire.
  - Contacter les personnes vulnérables faisant l'objet d'un suivi social, pour faire le point sur leurs besoins et leurs droits.
- Au sein du **SAAD**, afin de prioriser les interventions en tenant compte notamment de la nécessité d'effectuer des actes essentiels en fonction du degré d'autonomie ou de santé de la personne et de la possibilité ou non de les espacer ;
- **Une permanence du service éducation jeunesse** afin d'assurer :
  - Le maintien de l'ouverture des écoles élémentaires et maternelles et des halte-garderies selon les directives du ministère de l'éducation nationale, et à minima pour garantir l'accueil des enfants des personnels soignants.
  - L'organisation des services périscolaires municipaux

Pour les missions et activités définies comme étant non essentielles, elles sont susceptibles d'être réalisées à distance si le poste de travail le permet, en l'application des directives du gouvernement.

Ainsi, le **télétravail** est à privilégier en priorité.

Par ailleurs, la survenance de la crise sanitaire implique la remise en question des processus de travail habituels et génère des incertitudes, inquiétudes ou du stress pour l'ensemble des équipes. Certains agents peuvent se trouver davantage isolés. Il est donc essentiel de rassurer et de transmettre des informations claires, transparentes et régulières à l'ensemble du personnel, via notamment la transmission à l'ensemble du personnel d'un fil d'information hebdomadaire relatif aux informations d'ordre général sur : la prévention des risques professionnels, les principales actualités impactant les collectivités et établissements publics locaux, les actualités en matière de gestion des ressources humaines, ...

La ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf assure à la population la transmission des informations :

- essentielles prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19,
- relatives à la continuité des services publics locaux gérés par les collectivités et ses établissements partenaires (établissements publics, départements, région),
- relatives aux activités essentielles mises en œuvre par ses services,
- relatives aux pratiques de solidarité locale (commerces de proximité, réseau d'entraide à destination des personnes vulnérables, ...).

La transmission de ces informations à la population est assurée via les supports de communication suivants :

- site internet de la ville,
- affichage à la porte de l'hôtel de ville,
- via les panneaux d'affichage lumineux,
- via la page Facebook officielle,

La gestion de la crise liée au COVID-19 nécessite une adaptation et une réorganisation importantes des activités conduites en temps normal par la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf.

Le retour à une activité normale sera progressif et conduit au regard :

- des mesures édictées par le gouvernement,
- des moyens humains disponibles ou pouvant être disponibles (renforcement ponctuel des équipes),
- des moyens financiers.

L'objectif étant d'assurer aux usagers un service public répondant à leurs besoins en préservant leur santé et celle des agents.

Le retour en fonctionnement normal doit se préparer progressivement : identification préalable de l'ordre de reprise d'activités, gestion des interventions et restauration en fonctions des priorités de reprise, basculement progressif sur les systèmes normaux.

La phase de retour en mode normal nécessite une forte coordination entre le personnel d'encadrement pour permettre la reprise la plus rapide possible des activités « normales ».

Considérant que ce plan de continuité et de reprise d'activité dans la crise sanitaire COVID-19 a fait l'objet d'une validation par le Comité Technique du 10 novembre 2020,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de ce plan de continuité et de reprise d'activité dans la crise sanitaire COVID-19 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable émis le 10 novembre 2020 par le Comité Technique,

- Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19, la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf doit adapter l'organisation de ses services afin de répondre aux enjeux définis ci-dessus,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- De prendre acte de ce plan de continuité et de reprise d'activité dans la crise sanitaire COVID-19 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

#### **DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ET DE SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Mme Le maire de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Elle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son responsable hiérarchique.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

1. Les activités éligibles au télétravail ;
2. La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
9. Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

I-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment les tâches suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- ...

I-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en grand nombre ;
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain : les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, par exemple

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe 2.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande initiale d'autorisation de télétravail, ou de renouvellement de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera, soit :

#### 3-3-1) De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera entre 1 à 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- En cas de l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 40 jours par an pour un agent à temps complet et en nombre de jours proratisés pour les agents à temps partiel, et dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel, afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

3-3-2) De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

**Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- *la disponibilité* : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- *l'intégrité* : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- *la confidentialité* : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :



- les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
- les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
- les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

## **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### 5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### 5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

## **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (et le comité social territorial, dès 2022) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CT/CHSCT (ou CST) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

## **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

## **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à

l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CT et au CHSCT (ou CST, dès 2022) compétents.

#### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

#### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

#### **Article 14 : Evaluation et Bilan de l'expérimentation**

L'organisation proposée et ses modalités nouvellement mises en place auront vocation à évoluer.

En effet, un bilan sera à établir afin de permettre de cibler les axes de progrès, que ce soit techniques ou organisationnels, en particulier dans le domaine de la formation des agents et des cadres, afin de favoriser le déploiement d'une pratique, jusqu'à présent « subie » dans le cadre du confinement lié à l'épidémie de COVID-19.

Une évaluation sera opérée auprès de l'agent en télétravail, son supérieur hiérarchique et la direction générale des services, afin d'apprécier l'impact du télétravail sur l'organisation de la collectivité, dans toutes ses composantes.

Cette évaluation servira de support au bilan de l'expérimentation présenté aux CT/CHSCT (CST), au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

Le règlement sera remis à l'agent lors de la notification de l'arrêté individuel ou de la signature de l'avenant au contrat.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- D'instituer le télétravail au sein de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF et de son Centre Communal d'Action Sociale, selon les modalités définies ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

#### **MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui étend désormais le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints d'animation territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux**;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux** et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conseillers territoriaux socio-éducatifs** ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants territoriaux socio-éducatifs** ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale et l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les techniciens territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les éducateurs territoriaux de jeunes enfants** ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les infirmiers territoriaux en soins généraux** ;

Vu la circulaire NOR RDFI427139C du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020 ;

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par délibération n°151/2018 du 13 décembre 2018 et étendu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par délibération n°070/2020 aux cadres d'emploi de la Collectivité pour lesquels les arrêtés ministériels fixant les montants annuels maximums du RIFSEEP n'étaient pas encore parus, à savoir : les techniciens territoriaux, les infirmiers territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Un agent appartenant au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants a été recruté en tant que responsable de la halte-garderie « La Parent'aise ». L'agent qui était précédemment sur le poste d'éducateur de jeunes enfants a quitté la Collectivité avant la mise en œuvre du RIFSEEP. Aussi, il convient de transposer les modalités actuelles d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui n'était pas prévu par les délibérations précédentes.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Municipal du 15 décembre 2020 d'étendre le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il convient donc de rappeler le dispositif et les critères d'attribution.

**Le RIFSEEP** se compose de deux éléments distincts :

- L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) [dont le **versement est facultatif** : *lié, d'une part, au budget disponible de la collectivité et, d'autre part, à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent*].

#### **Les conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en œuvre par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'I.F.T.S.
- L'I.F.R.S.T.S.
- L'I.E.M.P.
- L'I.A.T.
- L'I.S.S.
- La Prime de Service et de Rendement
- L'Indemnité de Sujétion
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La NBI

- Le SFT
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles réglementaires complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- La prime annuelle régie par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Par ailleurs, la délibération n°022/2017 du 2 février 2017 relative aux IHTS reste en vigueur.

### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (sur des emplois permanents créés au tableau des effectifs budgétaires et sous réserve d'une délibération spécifique inhérente aux conditions de recrutement) exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il pourra également être attribué aux contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents dans le cadre des contrats de projet. Il n'est pas attribué aux agents vacataires et en contrat de droit privé.

Ainsi, les cadres d'emploi concernés actuellement par le RIFSEEP dans notre collectivité sont :

#### **Catégorie A**

- Les attachés territoriaux
- *Les conseillers territoriaux socio-éducatifs*
- Les bibliothécaires territoriaux
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants

#### **Catégorie B**

- Les rédacteurs territoriaux
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs
- Les animateurs territoriaux
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Les techniciens territoriaux

#### **Catégorie C**

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les ATSEM
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux

### **L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

L'IFSE prend en compte d'une part le **niveau de responsabilité et d'expertise** du poste déterminé par des **critères professionnels**, d'autre part l'**expérience professionnelle** (à dissocier de l'ancienneté qui ne peut suffire à justifier de l'expérience professionnelle et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir).

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions [**Annexe 1**] auxquels correspondent des montants plafonds d'IFSE définis par arrêté ministériel [**Annexe 2**], lesquels seront actualisés automatiquement en fonction de la promulgation de nouveaux arrêtés ministériels relatifs au RIFSEEP.

**La répartition des fonctions** entre les différents groupes est établie au regard des 3 critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**  
Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.  
[Les indicateurs sont le niveau d'encadrement dans la hiérarchie, l'ampleur du champ d'intervention des encadrants, la responsabilité de projet ou d'opération, le niveau de coordination d'activités].
- Technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations nécessaires, les connaissances théoriques et pratiques requises à l'exercice des fonctions. Le niveau de polyvalence et autonomie requis.

[Les indicateurs sont les connaissances et le niveau de qualification requis ainsi que le niveau de technicité attendu ; la complexité des missions, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, ... ; le degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste) ; les formations et habilitations inhérentes aux missions du poste ; l'actualisation des connaissances].

c) **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste : disponibilité importante, responsabilité prononcée (risques financiers, contentieux), représentation institutionnelle (défense des intérêts de la collectivité, négociation, ...) exposition physique, horaires particuliers (atypiques, réunions en soirées, ...), gestion d'un public difficile, etc.

[Les indicateurs sont les risques liés au poste (financiers, juridiques, physiques, stress, blessures, tâches insalubres...), la complexité d'utilisation du matériel/logiciel(s) spécifique(s) utilisé(s), la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la mobilisation en temps, l'effort physique, la nature des relations internes / externes (impact sur les missions du poste), le niveau de confidentialité lié à la fonction, le niveau d'engagement requis lié aux exigences et contraintes du poste].

L'IFSE pourra être modulée en fonction de **l'expérience professionnelle** qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
  - Le parcours de formation ;
  - La connaissance du poste et des procédures ; la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)
  - Le niveau acquis des savoirs techniques, des pratiques, les compétences proposées et/ou démontrées, la montée en compétences ;
  - Les conditions d'acquisition de l'expérience (initiative, autonomie, responsabilité ; variété des missions / tâches, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité, ...)
  - La capacité à la conduite de projet (potentielle ou démontrée) ;
  - Les capacités de transmission des savoirs et des compétences ;
  - La réalisation d'un travail exceptionnel, la capacité à gérer un évènement exceptionnel. (I)
- (I) Le montant individuel de l'IFSE pourrait être valorisé ponctuellement ou sur une période déterminée, notamment dans le cas où l'agent serait amené à exercer une mission ou une responsabilité particulière.

### IFSE / Fonctions régisseur

Pour les agents exerçant des fonctions de régisseur, le montant de l'IFSE sera valorisé en fonction des montant des régies [et à hauteur de ce que les régisseurs percevaient antérieurement au titre de l'indemnité de régie] selon le tableau en annexe **[Annexe 3]**.

### Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel lui permettant de renforcer ses acquis ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

### Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE sera versé au prorata du temps de travail.

**Modalités d'attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par Madame le Maire et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**Garantie accordée aux agents**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées, au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2* ».

Les agents conserveront ainsi le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**Modulation de l'IFSE en cas d'absence / Dispositif d'abattement**

Il convient préalablement de rappeler l'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un jour de carence en cas d'arrêt maladie, qui prévoit une retenue sur la rémunération à raison de 1/30<sup>ème</sup> du traitement de base, le cas échéant de la NBI, ainsi que des primes et indemnités qui suivent le sort du traitement dont l'indemnité compensatrice de la CSG. A l'inverse, cette retenue ne s'applique pas au supplément familial de traitement (SFT), à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), aux avantages en nature, aux primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, aux IHTS.

Par ailleurs, en raison des contraintes d'organisation, de fonctionnement des services et des coûts que génère l'absentéisme, la municipalité avait en 2003 mis en œuvre des mesures prévoyant un abattement en pourcentage du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours d'arrêt calculés sur une période de référence correspondant à un trimestre.

Aussi, dans un souci de simplification du dispositif et d'équité dans le traitement des situations individuelles : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il a été instauré un abattement en 30<sup>ème</sup> de l'IFSE [à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence], à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'arrêt en maladie ordinaire.

Sont prises en compte toute absence continue ou discontinue pour maladie ordinaire, cure, congé avant ou après congé maternité.

L'abattement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- accident du travail (y compris temps partiel thérapeutique suite à un accident de travail) ;
- maladie professionnelle ;
- congé maternité, paternité ou d'adoption.

Le régime indemnitaire est interrompu en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

**LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, de sa manière de servir, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les montants plafonds du CIA sont définis par arrêté ministériel [**Annexe 2**] et seront actualisés automatiquement en fonction de la promulgation de nouveaux arrêtés ministériels relatifs au RIFSEEP.

Le montant individuel du CIA sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Ce montant ne pourra excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C ;

Le versement de ce complément indemnitaire, dont il est rappelé qu'il est facultatif, sera soumis à la décision de l'autorité territoriale, en fonction d'une enveloppe budgétaire établie chaque année et inscrite au budget selon les disponibilités financières.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (entre janvier et juin de l'année N+1).

Au titre de l'année N, le CIA sera appliqué en année N+1 selon les modalités suivantes :

- 1) Montant prévisionnel du CIA (par groupes de fonctions) déterminé lors de l'élaboration du budget ;
- 2) Calcul du CIA en fonction du nombre de points déterminés lors de l'évaluation et portant sur la valeur professionnelle et la manière de servir :

Notation à partir des critères professionnels et sous-critères évalués [**3 à 4** critères / **12 à 15** sous-critères] ;



## Evaluation sur 3 critères (fonction sans encadrement)

>= 52 points :	100% du CIA
< 52 points et >= 48 points :	80% du CIA
< 48 points et >= 45 points :	70% du CIA
< 45 points et >= 36 points :	50% du CIA
< 36 points :	0% du CIA

## Evaluation sur 4 critères (avec fonction d'encadrement)

>= 65 points :	100% du CIA
< 65 points et >= 60 points :	80% du CIA
< 60 points et >= 48 points :	70% du CIA
< 48 points et >= 45 points :	50% du CIA
< 45 points :	0% du CIA

**Modalités d'attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Modalités de versement du CIA**

Le montant individuel du CIA sera établi au prorata du temps de présence sur la période de référence.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en application du **décret n° 2020-182 du 27 février 2020** ainsi qu'aux contractuels recrutés sur emplois non permanents dans le cadre des contrats de projet ; d'établir par cadre d'emploi les groupes de fonctions selon la classification présentée en annexe et d'appliquer ce régime indemnitaire dans la limite des montants maximums annuels fixés par les arrêtés ministériels relatifs au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui étend désormais le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints d'animation territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les agents sociaux territoriaux ;**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux** et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conseillers territoriaux socio-éducatifs** ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants territoriaux socio-éducatifs** ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale et l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les techniciens territoriaux** ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les éducateurs territoriaux de jeunes enfants** ;

Vu l'arrêté 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour **les infirmiers territoriaux en soins généraux** ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par délibération n°151/2018 du 13 décembre 2018 et étendu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par délibération n°070/2020 aux cadres d'emploi de la Collectivité

pour lesquels les arrêtés ministériels fixant les montants annuels maximums du RIFSEEP n'étaient pas encore parus, à savoir : les techniciens territoriaux, les infirmiers territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place par la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du décret n°2020-182 du 27 février 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en application du **décret n° 2020-182 du 27 février 2020** ainsi qu'aux contractuels recrutés sur emplois non permanents dans le cadre des contrats de projet, selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

## ANNEXE I

## Catégorie A

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Attachés territoriaux</b>	
G1	DGS, DGA
G2	Directeur ou Chef de Service (effectif supérieur à 10 agents, plusieurs structures ou entités,...)
G3	<i>Chef de Service</i>
G4	Responsable de pôle avec expertise ( <i>Cellule Juridique et Marché Publics, Communication, ...</i> )

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>	
G1	<i>Responsable structure incluant des missions Politique de la Ville</i>
G2	<i>Responsable structure, autres fonctions de catégorie A de la filière sociale</i>

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	
G1	Responsable structure incluant des missions Politique de la Ville
G2	Responsable structure, <i>autres fonctions de catégorie A de la filière sociale</i>

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>	
G1	Responsable Médiathèque
G2	

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Infirmiers territoriaux</b>	
G1	Responsable Halte Garderie
G2	

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>	
G1	Responsable Halte Garderie
G2	
G3	

**Catégorie B**

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / Postes de la Collectivité</b>
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	
G1	Chef de Service, Adjoint au Chef de Service
G2	Responsable de Pôle, Coordonnateur, Fonctions avec expertise...
G3	Assistant de Direction, Agent comptable, Assistant(e) de Gestion, autres fonctions de catégorie B filière administrative

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / Postes de la Collectivité</b>
<b>Animateurs territoriaux</b>	
G1	<i>Responsable de structure</i>
G2	<i>Adjoint au responsable de structure, fonctions de coordination</i>
G3	<i>Animateur, autres fonctions de catégorie B filière animation</i>

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / Postes de la Collectivité</b>
<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	
G1	<i>Responsable de structure ou de département d'activités</i>
G2	<i>Agents de médiathèque</i>

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / Postes de la Collectivité</b>
<b>Techniciens territoriaux</b>	
G1	<i>Chef de Service, Adjoint au Chef de Service</i>
G2	<i>Responsable de Pôle ou Responsable Restauration Scolaire / Responsables des Agents d'Entretien et de la Restauration Scolaire, Fonctions avec expertise ...</i>
G3	<i>Coordonnateur, autres fonctions de catégorie B filière technique</i>

## Catégorie C

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	
G1	Assistant de Direction, Agent Elections, Agents Etat Civil, Agents comptables, Appariteur, Assistante Affaires Scolaires, Instructeur Urbanisme, Assistant(e)s Ressources Humaines, Régisseur Portail Famille
G2	Agent d'accueil, Agent secrétariat polyvalent, Agent polyvalent Ressources Humaines

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	
G1	Encadrants Services Techniques, SSIAP
G2	Autres fonctions d'agent de maîtrise

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>	
G1	Responsables de cuisine, Encadrant équipe, fonctions de coordination
G2	Fonctions à technicité particulière (menuisier, mécanicien,...), Agents Espaces Verts, Agents Bâtiment / Environnement, Agents Logistique ST, Gardien de cimetière, Agents d'entretien, Agents de restauration scolaire

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>ATSEM</b>	
G1	
G2	ATSEM

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Adjoint territoriaux d'animation</b>	
G1	Responsable de structure ou dispositif d'animation périscolaire, animateur de prévention
G2	Fonctions opérationnelles d'animation

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Adjoint territoriaux du patrimoine</b>	
G1	Agent de médiathèque en charge d'un secteur spécialisé (musique,...)
G2	Agent de médiathèque

Groupes	Fonctions / Postes de la Collectivité
<b>Auxiliaires de puériculture territoriaux</b>	
G1	
G2	Auxiliaire de puériculture

## ANNEXE 2

## Catégorie A

Attachés territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	36210 €	6390 €
G2	32130 €	5670 €
G3	25500 €	4500 €
G4	20400 €	3600 €

Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	25500 €	4500 €
G2	20400 €	3600 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	19480 €	3440 €
G2	15300 €	2700 €

Bibliothécaires territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	29750 €	5250 €
G2	27200 €	4800 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	19480 €	3440 €
G2	15300 €	2700 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	14000 €	1680 €
G2	13500 €	1620 €
G3	13000 €	1560 €

**Catégorie B**

<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<b>Montants annuels maximums de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maximums du CIA</b>
G1	17480 €	2380 €
G2	16015 €	2185 €
G3	14650 €	1995 €

<b>Animateurs territoriaux</b>	<b>Montants annuels maximums de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maximums du CIA</b>
G1	17480 €	2380 €
G2	16015 €	2185 €
G3	14650 €	1995 €

<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>Montants annuels maximums de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maximums du CIA</b>
G1	16720 €	2280 €
G2	14960 €	2040 €

<b>Techniciens territoriaux</b>	<b>Montants annuels maximums de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels maximums du CIA</b>
G1	17480 €	2380 €
G2	16015 €	2185 €
G3	14650 €	1995 €



## Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

Agents de maîtrise territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

Adjoints techniques territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE (non logé)	Montants annuels maximums de l'IFSE (logement pour nécessité absolue de service)	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	7090 €	1260 €
G2	10800 €	6750 €	1200 €

ATSEM	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

Adjoints territoriaux d'animation	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

Adjoints territoriaux du patrimoine	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

Auxiliaires de puériculture territoriaux	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
G1	11340 €	1260 €
G2	10800 €	1200 €

## ANNEXE 3

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant annuel de la revalorisation de l'IFSE au titre des régies
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3 000€	Jusqu'à 3 000€	Jusqu'à 3 000€	110€
De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	120€
De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	140€
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	160€
De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	200€
De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	320€
De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	410€
De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	550€
De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	640€
De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	690€
De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

## **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EN ARRET DE TRAVAIL EN LIEN AVEC LA COVID-19**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui étend désormais le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 permettant d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à l'ensemble des cadres d'emploi de la Collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2020 ;

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré au 1er janvier 2019 par délibération n°151/2018 du 13 décembre 2018 et a été étendu à l'ensemble des cadres d'emploi de la Collectivité par délibération n°070/2020 du 30 juin 2020.

Dès son instauration, il a été mis en place un abattement en 30<sup>ème</sup> de l'IFSE [à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence – hors jours de carence], à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'arrêt en maladie ordinaire.

Néanmoins, dans une note du 21 septembre 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir, par délibération, le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire lorsque celui-ci est en lien avec la COVID-19.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle et de son impact sur la position individuelle des agents, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir, pendant toute la durée de la crise sanitaire, le régime indemnitaire dans sa totalité pour les agents placés en arrêt de travail quand celui-ci est en lien avec l'épidémie de la Covid-19.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui étend désormais le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 permettant d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à l'ensemble des cadres d'emploi de la Collectivité ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2020 ;
- Considérant que, dans une note du 21 septembre 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir, par délibération, le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire lorsque celui-ci est en lien avec la COVID-19.
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de maintenir, pendant toute la durée de la crise sanitaire, le régime indemnitaire dans sa totalité pour les agents placés en arrêt de travail quand celui-ci est en lien avec l'épidémie de la Covid-19,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

**MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ASTREINTE POUR LES AGENTS DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL EN LIEN AVEC LA COVID-19**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, par délibération et après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Plusieurs délibérations du Conseil Municipal relatives à la fixation du régime des astreintes ont été prises et concernaient les agents de la filière technique participant au dispositif d'astreinte visant à assurer des opérations de maintenance et de sécurité en dehors des heures de fonctionnement des services.

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, dans sa circulaire du 3 avril 2020, le Préfet de Seine-Maritime demandait à l'ensemble des Maires de mettre en place une "permanence Etat Civil joignable à tout moment" afin de poursuivre la rédaction des actes de décès les week-ends et jours fériés en précisant que "la fluidité de la chaîne funéraire ne devait connaître aucun blocage".

Au mois de septembre, Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil nous informait que des patients atteints de la Covid-19 étaient à nouveau hospitalisés dans le service "Réanimation" de l'hôpital et qu'il convenait qu'un agent de l'Etat Civil de la commune soit joignable le week-end, en dehors des heures de permanence, en cas de décès identifié COVID-19. En effet, dans ce cas précis, sur instructions du médecin ayant constaté le décès, il doit être procédé à la mise en bière de la personne décédée dans un délai de 24 heures à compter du décès. Cette obligation suppose que la déclaration de décès soit faite en mairie, dans les plus brefs délais, afin que le Service Etat Civil puisse délivrer rapidement la fermeture de cercueil.

Aussi, il convient d'étendre aujourd'hui le dispositif d'astreinte au Service de l'Etat Civil.

#### Définition de l'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

#### Modalités de mise en œuvre des astreintes du Service de l'Etat Civil

*Personnel concerné par l'astreinte du Service Etat Civil*

Le chef de service et les agents de l'Etat Civil, tous officiers d'état civil par délégation du Maire.

#### *Modalités de déclenchement*

Appel téléphonique du C.H.I. qui communique l'identité du défunt (état civil, adresse), l'heure du décès, le numéro de la personne à contacter (famille) pour la déclaration de décès. Cette dernière a été informée du décès préalablement.

Dans le même temps, l'hôpital transmet, par fax, les éléments nécessaires à la déclaration de décès : Copie du certificat de décès avec l'indication "mise en bière immédiate".

#### *Missions de l'agent*

- Prendre contact avec la famille (fixer le plus tôt possible un RDV en mairie pour la déclaration de décès)
- Se déplacer en mairie, faire la déclaration de décès, préparer l'autorisation de fermeture de cercueil
- Contacter, le cas échéant, les pompes funèbres désignées par la famille et leur transmettre les éléments nécessaires à l'organisation de la mise en bière (acte de décès, certificat de décès, fermeture de cercueil).

#### *Moyens mis à disposition :*

- un téléphone portable dédié à l'astreinte

#### *Horaires*

- **Samedi** : 12 h 00 - 19 h 00
- **Dimanche et jours fériés** : 09 h 00 - 19 h 00

#### *Rémunération des astreintes*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes pour **les personnels autres que ceux de la filière technique** sont définies par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002, les taux applicables étant définis par arrêté.

Ainsi, les astreintes seront rémunérées sur la base d'une indemnité forfaitaire à laquelle s'ajouterait une indemnité d'intervention, le cas échéant, dont les taux, fixés par l'arrêté du 3 novembre 2015, sont les suivants :

#### 1) Montant de l'indemnité d'astreinte

Type d'astreinte d'une filière autre que technique	Montant de l'indemnité d'astreinte
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

#### 2) Indemnité d'intervention

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, dont les montants sont les suivants :

Type d'intervention	Montant de l'intervention
Samedi	20€ / heure
Dimanche ou jour férié	32€ / heure

#### Actualisation des taux d'indemnisation

Ces montants seront actualisés au fur et à mesure de la promulgation des arrêtés ministériels relatifs à la rémunération des astreintes et des interventions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et notamment ses articles 5 et 9, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- Vu la circulaire du 3 avril 2020, par laquelle, le Préfet de Seine-Maritime demandait à l'ensemble des Maires de mettre en place une "permanence Etat Civil joignable à tout moment" afin de poursuivre la rédaction des actes de décès les week-ends et jours fériés en précisant que "la fluidité de la chaîne funéraire ne devait connaître aucun blocage",

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant qu'il convient d'étendre aujourd'hui le dispositif d'astreinte au Service de l'Etat Civil.

- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la mise en œuvre d'un dispositif d'astreinte pour les agents du service de l'Etat Civil en lien avec la COVID-19,

- d'autoriser Madame le Maire, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier,

- de dégager les crédits inhérents au financement de cette décision, au chapitre 12 « charges de Personnel » du Budget Principal de la Ville

#### **SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION 2018/2021 ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES DU RESEAU REG'ARTS**

Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Les Villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf sur Seine, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Tourville-la-Rivière s'associent dans la mise en place d'un réseau culturel dénommé Reg'Arts.

Ce dispositif vise à contribuer au développement artistique et culturel sur le territoire de la région d'Elbeuf en permettant à sa population d'accéder, par des tarifs attractifs, à une offre culturelle diversifiée.

Sur la base d'une complémentarité des interventions de chacun, il s'agit de créer une identité culturelle territoriale forte, de favoriser l'accès de tous à la pratique culturelle et de développer le travail en réseau avec les structures professionnelles locales et des territoires voisins.

Au vu de la pandémie de Covid-19 qui a frappé et stoppé, en date du 17 mars 2020, l'ensemble des activités culturelles sur le territoire français, l'ensemble des Villes partenaires Reg'Arts, propose d'un commun accord, la prolongation jusqu'au 31 août 2021 des cartes Reg'Arts achetées pour la saison 2019/2020.

Néanmoins, des cartes de la saison 2020/2021 pourront être vendues :

- à de nouveaux adhérents,
- aux adhérents de la saison 2019/2020 qui souhaiteraient, de leur plein gré, apporter un soutien au monde de la culture par solidarité avec l'achat d'une nouvelle carte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention 2018/2021 entre les Communes partenaires du réseau Reg'Arts afin de prolonger jusqu'au 31 août 2021 la validité des cartes Reg'Arts achetées pour la saison 2019/2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
- Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention 2018/2021 entre les Communes partenaires du réseau Reg'Arts afin de prolonger jusqu'au 31 août 2021 la validité des cartes Reg'Arts achetées pour la saison 2019/2020,
- Considérant l'avis de la Commission Générale le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la signature d'un avenant à la convention 2018/2021 entre les Communes partenaires du réseau Reg'Arts,
- d'autoriser Madame le Maire, ou un Adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant à la convention, ainsi que toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

#### **CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°598 DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF AU PROFIT DE LOGEAL IMMOBILIERE**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil Municipal a décidé la cession de la parcelle cadastrée section AL n°598 au profit de la SA LOGEAL IMMOBILIERE.

La Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF est propriétaire d'une parcelle de terrain sise au niveau du lieudit « Villa Olivier » ; laquelle figure au cadastre section AL n°598, pour une contenance de 22 m<sup>2</sup>.

Il vous est donc proposé de bien vouloir céder la parcelle AL N° 598 d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> à la SA LOGEAL IMMOBILIERE, implantée 5 rue Saint Pierre à YVETOT. Cette vente est consentie et acceptée au profit de l'acquéreur à l'Euro symbolique.

Il avait été convenu qu'un acte de cession en la forme administrative serait établi à cet effet. Or, face à la complexité du dossier, il apparaît désormais nécessaire d'établir un acte notarié.

Aussi, il vous est ainsi proposé d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession qui sera rédigé par Maître Sabine GHESQUIERE, Notaire à l'Office Notarial des Essarts à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 5 juillet 2013 relative à la cession de la parcelle AL n°598 au LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,
- Considérant l'avis de la Commission Générale le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la cession de la parcelle AL n° 598 située au lieudit « Villa Olivier », à l'Euro symbolique, au profit de la SA LOGEAL IMMOBILIERE,
- d'autoriser Mme le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

#### **AVIS DE LA COMMUNE POUR LA CESSION DE DEUX LOGEMENTS PAR LA SA HLM EBS HABITAT A LEURS OCCUPANTS RESPECTIFS**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Monsieur le Directeur de la SA EBS HABITAT a fait part à la Commune de son intention de vendre à leurs occupants respectifs :

- Un pavillon situé 8 rue Ernest BLIN
- Un pavillon situé 25 rue Robert SCHUMAN

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commune d'implantation ainsi que les Collectivités qui ont accordé un financement ou garanti les emprunts doivent donner leur avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social.

Aussi, il vous est proposé d'émettre un avis sur cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 443-7,
- Considérant la demande de Monsieur le Directeur de la SA EBS HABITAT,
- Considérant l'avis de la Commission Générale le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'émettre un avis favorable pour la cession de deux logements par la SA HLM EBS HABITAT à leurs occupants respectifs,
- d'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

**FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES**

Monsieur Patrick MICHEZ, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2019, il a été décidé de confier aux Pompes Funèbres Roc-Eclerc, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1<sup>er</sup> Février 2020 au 31 Janvier 2021.

Dans le cadre du renouvellement de cette prise en charge, une nouvelle consultation a été organisée le 7 Octobre 2020 auprès des différentes Pompes Funèbres de l'agglomération et le résultat se définit comme suit :

<b>Pompes funèbres</b>	<b>Date du devis</b>	<b>Prix</b>
Monjanel	22 octobre 2020	2.427,00 Euros TTC
Roc-Eclerc	8 octobre 2020	1.827,00 Euros TTC
PF G	12 novembre 2020	1.817,59 Euros TTC
PF Municipales	12 octobre 2020	2.342,60 Euros TTC
Closse	14 novembre 2020	2.014,03 Euros TTC

Par ailleurs, il est à noter que, pour toute commande d'un service d'inhumation, il sera procédé par le service de l'Etat Civil et le prestataire, à une vérification des ressources du défunt. Des actions en recouvrement pourront être engagées auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense.

Dans ce cadre, il vous est rappelé les actions de ces dernières années :

**2016     2 indigents**

**2017     Aucun indigent**

Un dossier pris en charge par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf

**2018     Aucun indigent**

**2019     Aucun indigent**

**2020     Aucun indigent**

Il est proposé de confier aux Pompes Funèbres Générales sises à CAUDEBEC LES ELBEUF, la proposition la mieux disante, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Patrick MICHEZ, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 93.23 du 8 Janvier 1993 relative à la suppression du monopole des Pompes funèbres,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents au titre de la période du 1<sup>er</sup> Février 2020 au 31 Janvier 2021,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ne dispose pas de régie municipale pour assurer l'inhumation des indigents,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif destiné à prendre en charge les frais d'obsèques des indigents à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021, pour une nouvelle période d'une année et que de ce fait, il convient d'établir une convention de partenariat avec un organisme agréé permettant d'assurer ce service d'inhumation,
- Considérant que la consultation engagée auprès de différentes Pompes Funèbres de l'agglomération pour assurer le service d'inhumation des indigents a permis de recevoir des propositions de prestations de services,
- Considérant que, compte tenu de la proposition la mieux disante, il est proposé de confier aux Pompes Funèbres Générales sises à CAUDEBEC LES ELBEUF, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022,
- Considérant l'avis de la Commission Générale le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:**

- de confier aux Pompes Funèbres Générales sises à CAUDEBEC LES ELBEUF, le soin d'effectuer le service d'inhumation des indigents décédés sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant la période du 1<sup>er</sup> Février 2021 au 31 Janvier 2022 et ce, conformément à la tarification citée ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette obligation, au Budget Principal de la Ville.

**MISE A JOUR DES DIFFERENTS TARIFS POUR L'ANNEE 2021**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la modification des tarifs pour l'année 2021, il vous est proposé une mise à jour des tarifs de l'année prochaine et ce, comme suit :

Les tarifs à modifier portent sur la nature des activités citées ci-après :

- Concessions et frais funéraires,
- locations de salles diverses,
- photocopie et impression (Médiathèque et Mairie).

OBJET	Prix applicables à/c. du 1 <sup>er</sup> Janvier 2021
<u>concessions – frais funéraires</u>	
concession 15 ans	95.00 €
concession 30 ans	181.00 €
concession 50 ans	416.00 €
case 15 ans	143.00 €
case 30 ans	277.00 €
case 50 ans	554.00 €
au-delà par m2 -15 ans	67.00 €
au-delà par m2 -30 ans	114.00 €
au-delà par m2 -50 ans	275.00 €
taxe superposition 15 ans	45.00 €
taxe superposition 30 ans	68.00 €
taxe superposition 50 ans	90.00 €
ouverture caveau / case	31.00 €
dépositaire par jour	2,70 €
dépositaire minimum de perception	12,00 €
au-delà du 10 <sup>e</sup> jour, par jour	3.70 €
Taxe de dispersion (Jardin du Souvenir)	47.00 €
<u>Location de salles</u>	
<b>salle des fêtes</b>	
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, non subventionnées	1.203.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, non subventionnées	722.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, subventionnées	602.00 €
• pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, subventionnées	693.00 €
• pour les bals et lotos organisés par une amicale du personnel d'une commune voisine	722.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées	143.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, non subventionnées	429.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées	287.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés non subventionnées par la commune (concours et expositions)	416.00 €
• pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, subventionnées	215.00 €
• pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées	287.00 €
• pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la Commune, non subventionnées	859.00 €
• pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la commune, subventionnées	429.00 €
• pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées	574.00 €

• Coût horaire pour installation et mise en place des locaux et matériels	25.00 €
• Coût horaire prestation d'assistance technique et vestiaires	33.00 €
• Caution nettoyage	166.00 €
• Caution dégradation du bâtiment	990.00 €
<b>Salle des Fêtes</b>	
• Manifestations organisées par le Comité de Jumelage / Comité des Fêtes	Gratuit
• Manifestations organisées par le CCAS	Gratuit
• Manifestations organisées par les écoles communales	Gratuit
• Manifestations organisées par des associations d'anciens combattants	Gratuit
<b>Salle Germaine Trompette</b> (par jour)	143.00 €
• Réunions / Assemblées Générales (Associations communales)	Gratuit
<b>salle Thommeret</b>	
Pour Saint Aubin (par jour)	143.00 €
(week-end)	214.00 €
Pour les personnes extérieures	287.00 €
(week-end)	428.00 €
Caution (St Aubinois + Extérieurs)	166.00 €
Caution nettoyage (St Aubinois + Extérieurs)	83.00 €
<b>Salle Thommeret</b>	
Examen du Permis de conduire (par séance)	27.00 €
Salle pour deuil (suite à une inhumation)	55.00 €
Assemblées générales / Réunions (Associations / Partis politiques / Syndics)	Gratuit

Par ailleurs, il est également envisagé de maintenir les tarifs suivants :

Photocopie et impression (Médiathèque et Mairie)		
couleurs	A4 : 0,20 €	A3 : 0,40 €
noir et blanc	A4 : 0,10 €	A3 : 0,20 €

En ce qui concerne les prêts de jeux, CD, DVD et livres de la Médiathèque et de la Ludothèque qui ne seraient pas restitués, il sera demandé à la personne les ayant empruntés, de bien vouloir acquitter le montant du prix de rachat.

- liste électorale :

délivrance d'étiquettes : 0,10 €/étiquette ;

délivrance d'un listing : 0,30 €/page

copie CD liste électorale : 3,30 € / unité

copie DVD liste électorale : 5,40 € / unité

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver les différentes propositions citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale, qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

- Considérant que dans le cadre des activités développées par la Ville, il y a lieu de procéder, dans ce domaine, à une mise à jour des tarifications diverses au titre de l'année 2021,

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les propositions relatives à la tarification des services pour l'année 2021 et ce, dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'AGGLOMERATION ELBEUVIENNE (EMDAE)**

Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, différentes conventions d'objectifs pluriannuelles ont été conclues avec les associations locales.

Afin de répondre parfaitement à la réglementation, il convient d'annexer la présente convention à la délibération.

Il vous est rappelé les objectifs de cette Convention d'Objectifs Pluriannuelle, destinée au versement d'une subvention annuelle d'un montant de 413 500 €, au profit de l'association EMDAE :"

1) Les objectifs du partenariat

- Les objectifs poursuivis par la ville reposent sur le développement des animations musicales et de danse sur le territoire communal et intercommunal.

- Les pratiques culturelles de l'association concernée seront démocratisées afin de valoriser les activités et de les identifier comme un facteur d'intégration sociale, de reconnaissance vis-à-vis des autres et de l'environnement immédiat.

- L'apprentissage et la maîtrise des disciplines musicales et de danse, développées par l'association précitée, avec un enseignement partagé et dispensé auprès des établissements scolaires primaires et/ou maternels seront recherchés.

- La promotion de la ville et de l'agglomération dans toutes les manifestations locales développées et d'échanges intergénérationnels (jeunes et seniors) et au niveau de la commune sera poursuivie.

2) Les engagements de la collectivité

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf mettra à disposition de l'association citée ci-dessus des concours financiers, dont les montants seront déterminés annuellement lors du vote du budget primitif.

Des moyens humains, matériels et / ou immobilier pourront être affectés de manière gracieuse, afin de préserver et réaliser les objectifs recherchés. Toutefois ces mises à disposition gratuites, feront l'objet d'une valorisation qui sera mentionnée dans les conventions correspondantes.

3) Les engagements de l'association

L'association aura des obligations vis-à-vis de la collectivité, en matière comptable et de contrôle de l'utilisation des fonds publics. A cet égard, des documents comptables et de trésorerie devront être produits, ainsi que des rapports d'activité et des attestations d'assurance dans le cadre de l'utilisation de locaux communaux.

4) Durée de la convention

La durée de la nouvelle convention concernant l'Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne est de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que dans le cadre du soutien apporté par la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à cette association, ainsi que des concours financiers supérieurs à 23 000 € annuels, il y a lieu d'établir des conventions d'objectifs pluriannuelles,

Il vous est proposé de bien vouloir accepter la convention d'objectifs pluriannuelle exposée ci-dessus, avec l'association précitée et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

*Intervention de Monsieur Jean-Claude DE PINHO, pour le groupe « Avec vous pour Saint Aubin » :*

*Madame le Maire,*

*Mesdames et messieurs les adjoints et conseillers,*

*Comme un bon nombre d'établissements, l'EMDAE fait l'objet d'une fermeture administrative.*

*Lors de l'annonce du premier confinement, elle a fermé ses portes pour les rouvrir à la rentrée de Septembre. Suite à l'annonce du second confinement, l'école est à nouveau fermée depuis le 30 Octobre 2020. Fermeture qui est prolongée jusqu'au 7 janvier 2021.*

*Lors de la première période de fermeture, une organisation a été mise en place pour tenter de maintenir la continuité de l'enseignement de formation musicale, de pratique d'instrument et de danse. Cette organisation s'est principalement reposée sur l'utilisation d'outils numériques : courriels, vidéos et visioconférence.*

*Mais ces pratiques ont très rapidement montré leurs limites et cela pour plusieurs raisons :*

**- Les inégalités numériques :**

*Selon le constat fait par Mme Frontier, Directrice de l'école, les compétences numériques étaient très hétéroclites, voir absentes pour un certain nombre de professeurs. Ceci ne peut bien évidemment pas leur être reproché car aucun plan de développement du numérique n'avait été mis en place auparavant. Le même constat pouvait également être fait pour certains apprenants.*

*Les conditions matérielles n'étaient pas toujours réunies chez les professeurs et les élèves pour pouvoir suivre l'enseignement de manière numérique : absence d'ordinateur et d'imprimante, mauvaise connexion Internet...*

**- Les limites de l'apprentissage en ligne :**

*L'école s'adresse principalement à un public jeune qui n'est pas toujours autonome dans l'utilisation des outils numériques et dans sa capacité à travailler seul. Dans ce contexte très particulier, une perte de motivation expliquée par l'absence de contact humain.*

**- L'absence d'instrument de musique pour certain.**

*Dans ce contexte et malgré toute la bonne volonté des élèves et des professeurs, le service rendu par l'école n'était à la hauteur des droits d'inscriptions payés.*

*Pour autant, aucune mesure de remboursement partiel ou réduction de tarif pour l'année à venir n'a été proposée.*

*Le budget de l'EMDAE repose sur la subvention versée par la mairie et les contributions versées par les familles. L'association a alors une responsabilité quant à la bonne gestion de l'argent public d'une part et des cotisations des élèves d'autres part en assurant une gestion responsable.*

*Ainsi fort de ce constat, pourquoi ne pas avoir pris la décision d'avoir recours à l'activité partielle de tout ou partie des salariés permettant une prise en charge de 100% des salaires bruts ?*

*L'école a fait le choix de poursuivre son activité en mode dégradé et de faire porter le coup de cette crise aux familles. D'ailleurs comment cette décision a-t-elle été prise ? L'organe délibérant, le conseil d'administration a-t-il voté cette décision de maintien d'activité malgré la fermeture de l'établissement.*

*Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'à la rentrée il nous a été dit lors de la commission du 10 Septembre 2020 que l'école avait perdu 50% de son effectif et qu'en parallèle le nombre d'heures réalisées avaient augmenté suite à la charge de travail en hausse justifiée par la mise en place des mesures barrières...*

*Et oui, des familles n'ayant pas obtenu gain de cause ont préféré ne pas renouveler leur adhésion. Une adhérente a d'ailleurs*

porté une action devant le conciliateur de justice qui n'a pas abouti et prévoit de déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

*L'école va-t-elle réussir à atteindre l'équilibre financier? Car moins d'élèves et plus de dépenses... Pour autant, malgré cette situation et une nouvelle fermeture administrative depuis le 30 Octobre, il n'y a, à priori, toujours pas de recours à l'activité partielle.*

*Enfin, compte tenu des enjeux culturels, sociaux, financiers et du rayonnement sur le territoire de l'EMDAE, la collectivité aurait tout intérêt, sans faire pour autant de l'ingérence, à être plus précise dans sa convention d'objectifs, à apporter une aide et un avis éclairé quant à la gestion de l'établissement afin d'en assurer sa pérennité.*

*L'ensemble de ces points nous amènent aujourd'hui à nous abstenir quant à cette convention d'objectifs qui par ailleurs n'a fait ni l'objet de présentation ni de débat dans la commission idoine.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- Considérant qu'il convient d'uniformiser cette démarche, en contractant une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association ci-dessus,

- Considérant l'avis du pôle « s'épanouir à Saint Aubin » en date du 26 novembre et de la Commission Générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

#### DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE :

(22 pour et 5 abstentions)

- D'approuver la Convention d'Objectifs Pluriannuelle avec l'association Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE),
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale ;

#### Questions diverses

Mesdames,

Messieurs,

Chers collègues,

Le groupe minoritaire m'a fait parvenir la question dont je vais vous donner lecture :

*« Plusieurs membres de la commission se font l'écho de personnes qui déplorent le manque d'éclairage sur le stade et la piste du complexe Ladoumègue, des particuliers qui viennent courir ou les membres du CORE Athlétisme.»*

*En effet, les installations sportives extérieures du complexe Jules Ladoumègue font partie des seules encore utilisables du secteur pour les St Aubinois dans le contexte sanitaire actuel. Elles sont également utilisées par le COR Elbeuf Athlétisme*

plusieurs fois par semaine par pas moins de 60 jeunes licenciés encadrés par 3 entraîneurs ainsi que par la section adulte de course à pied. De plus, chaque année, les professeurs d'EPS du collège Rimbaud y emmènent leurs élèves pour des activités de demi-fond. Ces installations peuvent également être utilisées par les élèves des écoles, notamment l'école Malraux toute proche.

Il a de plus été constaté, depuis le 1<sup>er</sup> confinement, une appropriation de ce lieu par les familles pour y jouer, y faire de l'exercice ou juste s'oxygéner.

Faute d'éclairage, chaque année durant la période d'Octobre à Mars, la piste d'athlétisme se trouve plongée dans l'obscurité très tôt en fin d'après-midi. Les St Aubinois ou les clubs sportifs souhaitant profiter de ces installations municipales se voient contraints de le faire en mettant en œuvre un éclairage d'appoint ou individuel car l'éclairage en place ne semble pouvoir être allumé.

De plus, par manque d'entretien régulier, on peut constater une usure importante du revêtement cendré de la piste laissant apparaître par endroits les cailloux du fond de forme.

Nous pensons qu'il est nécessaire de rentrer dans une démarche de gestion proactive de cette installation afin de ne pas la laisser se dégrader encore plus et en perdre tout le bénéfice en termes d'usage et d'attractivité pour la ville. Conscients que l'impact ne serait pas neutre pour le budget de la collectivité, il est néanmoins important de faire rapidement un diagnostic afin d'identifier les travaux à réaliser pour ainsi, en parallèle de la planification budgétaire, préparer les dossiers d'appel à subventions auprès de la Métropole, le Département, la Région et même de l'Etat au travers du plan de relance.

L'élaboration d'un vrai projet autour du complexe Ladoumègue en concertation avec les établissements scolaires, les associations sportives et les St Aubinois permettrait de repenser ce lieu et comme par exemple le stade au milieu de la piste ou ses abords afin de prévoir un aménagement adapté aux utilisateurs actuels. Il n'est en effet pas rare d'entendre les St Aubinois déplorer l'absence de structures pour nos jeunes.

Aussi, pouvez-vous nous éclairer sur l'action de la majorité dans la préservation et le développement des infrastructures sportives municipales dont le complexe Ladoumègue, de la place de la pratique sportive, du sport santé et de leur promotion auprès des St Aubinois ? »

Pour répondre à vos interrogations, peut être quelques éléments de contexte concernant le soutien aux associations sportives :

Sur les 3 dernières années, le montant des subventions accordé aux associations sportives s'est élevé à presque 180 000 E par an auxquels il convient d'ajouter environ 50 000 E de frais de maintenance (chauffage, installations de gaz, extincteurs..., soit environ 230 000 E par an. Pour le seul stade Ladoumègue, sur les 3 dernières années, ce sont en moyenne 30 000 E par an qui ont été dépensés pour sa maintenance. Ce qui n'est pas négligeable pour une commune de notre strate.

Autre point important à signaler, concernant les scolaires, les écoles maternelles et primaires n'utilisent pas les installations extérieures du stade Ladoumègue, seul le collège utilise les extérieurs, en semaine et en journée et, de fait, le problème de l'éclairage ne se pose pas pour les collégiens.

Néanmoins, j'entends votre remarque concernant l'absence d'éclairage et il est prévu que ce point fasse l'objet d'une étude dans le cadre de la démarche CiterGie.

Par ailleurs, l'évolution de ce secteur sera forcément en lien avec le déplacement du Point Virgule et son rapprochement avec le Gribane, 2 structures qui s'adressent aux jeunes St Aubinois.

Dans un tout autre domaine, je voudrais saluer la récompense reçue par l'école Malraux primaire pour le travail réalisé dans le cadre de la laïcité. Mes félicitations, nos félicitations aux élèves, aux enseignants et aux parents qui ont œuvré dans ce domaine et ont été distingués lors de la visite de l'inspecteur d'académie. Bravo à eux !

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 20 h 40 minutes.

-----